

Règlement d'études du programme doctoral en Photonique (EDPO)

du 1^{er} juillet 2018 (*date de l'entrée en vigueur*)

La commission du programme doctoral EDPO,

vu l'art. 3 al. 3 et 6 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL du 26 janvier 1998¹ et l'art. 2 al. 4 ch. 3 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL du 21 novembre 2005²,

arrête :

1. Champ d'application

Le règlement d'études du programme doctoral EDPO (ci-après : « programme EDPO ») fixe les règles concernant le plan d'études du programme EDPO et l'examen de candidature pour l'admission à la préparation de la thèse dans le programme doctoral EDPO de l'EPFL. D'autre part, il rappelle et précise l'application de certaines règles essentielles du doctorat à l'EPFL.

2. Plan d'études

- 2.1 Le plan d'études du programme EDPO requiert l'obtention de **12 crédits ECTS** (European Credit Transfer and Accumulation System).
- 2.2 Au moins **4 de ces 12 crédits ECTS** doivent être obtenus durant la première année d'études doctorales.
- 2.3 **Les crédits ECTS** peuvent être obtenus par la réussite de cours du programme EDPO ou d'autres cours doctoraux EPFL ou d'une université suisse ou étrangère, approuvés par le directeur du programme EDPO. Pour les cours doctoraux d'une université suisse ou étrangère, l'équivalence de crédits est fixée au cas par cas. Tout cours autre que doctoral (p. ex. Master ou summer school) doit également

¹ RS 414.133.2

² EPFL LEX 2.4.1

être approuvé au préalable par le directeur du programme, à moins qu'il ne figure dans le livret des cours EDPO.

3. Examen de candidature

- 3.1 Pour être admis à préparer une thèse à l'EPFL, le candidat au doctorat doit notamment réussir l'examen de candidature à la fin de sa première année doctorale (art. 6 et 8 al. 1 let. a de l'Ordonnance sur le doctorat et 8 al. 1 et 2 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL). Cet examen consiste en une présentation orale du candidat de sa proposition de recherche d'environ trente minutes, suivie de questions du jury. Le candidat doit démontrer l'originalité du sujet de sa thèse, les objectifs et les méthodes envisagées, ainsi que les hypothèses et les arguments scientifiques y relatifs, le contexte général du sujet de la thèse, la recherche de pointe dans le domaine, le positionnement du travail dans le domaine de recherche, le plan et la méthodologie du projet de recherche, le calendrier pour le compléter.
- 3.2 Le jury de l'examen de candidature est composé d'un membre affilié au programme EDPO, ayant le droit d'agir en tant que président du jury (voir la liste des « présidents de jury approuvés par EDPO » sur le [site Web](#)), d'un expert titulaire du titre de docteur (en règle générale un enseignant EPFL), ainsi que du directeur de thèse et du codirecteur de thèse le cas échéant. Le président du jury dresse le procès-verbal de l'examen.
- 3.3 Après la délibération du jury, le président du jury informe oralement le candidat du résultat de l'examen. Les éventuelles recommandations sont communiquées par écrit au candidat. Le candidat reçoit plus tard de l'EPFL une décision d'admission ou de refus à préparer une thèse à l'EPFL (art. 8 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL).

4. Rapport annuel

Durant son travail de thèse, le candidat au doctorat est notamment tenu de remettre chaque année un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux au directeur de thèse. Le directeur de thèse (et l'éventuel co-directeur) signe (-nt) ce rapport et indique (-nt) par écrit sur le rapport son (leur) avis sur l'avance de sa thèse. Un membre du comité du programme EDPO, en général le mentor, étudie le rapport et informe le directeur de programme dans un délai d'un mois (art. 10 al. 3 et al. 4 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL). Le candidat remet son premier rapport une année après l'examen de candidature et ainsi de suite pour les années suivantes.

5. Mentoring

Un mentor est nommé par le directeur du programme pour chaque candidat au doctorat, dès son immatriculation. Il fonctionne comme médiateur entre le candidat, son directeur de thèse, d'autres membres de la faculté ou de l'administration. Le candidat peut contacter directement son mentor qui lui fera des propositions pour trouver des solutions au problème soulevé.

6. Dispositions finales

Le présent règlement d'études du programme EDPO prend effet au 1^{er} juillet 2018 et remplace tout autre règlement d'études du programme.

Pour la Commission du programme doctoral EDPO:
Prof. Hatice Altug
Directrice du programme
École polytechnique fédérale de Lausanne



Pour l'École Doctorale :
Prof. Pierre Vandergheynst
Vice-président pour l'éducation
École polytechnique fédérale de Lausanne